

Arrêt

n° 239 299 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me C. TAYMANS loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme par I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 22 juillet 1994 à Bagdad et vous auriez toujours vécu à Bagdad.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez entré au sein de la police irakienne le 12 octobre 2005. Vers le début de l'année 2007, vous auriez reçu des appels téléphoniques de la milice chiite Assaeb Al Haq qui vous aurait demandé de collaborer avec elle, ce que vous auriez refusé. Vous auriez demandé à être transféré et vous auriez été envoyé à Mossoul.

Vous seriez resté en poste à Mossoul sans rencontrer de problème jusqu'à la prise de Mossoul par l'Organisation Etat Islamique (OEI), le 10 juin 2014, qui vous aurait obligé à fuir la ville et à retourner à Bagdad. De retour à Bagdad, vous auriez été envoyé à [S.].

Le 20 décembre 2014, alors que vous étiez en poste à [S.], votre père aurait trouvé une lettre de menace à l'entrée de la maison et il vous aurait conseillé de ne pas revenir. Vous seriez alors resté sur votre lieu de travail. Le 6 janvier 2015, des hommes armés auraient fait irruption dans votre maison et ils auraient enlevé vos deux frères et frappé vos parents. Le lendemain matin, entre 5 heures et 6 heures du matin, vous seriez parti pour Bagdad. Le jour même, votre mère aurait succombé à ses blessures. Le 8 janvier 2015, votre frère [Hu.] serait rentré.

Après votre retour, vous seriez resté plus ou moins 20 jours dans la maison de votre grand-père. Vous seriez ensuite allé chez votre tante maternelle pendant environ un mois et demi. Après, vous seriez retourné dans la maison de votre grand-père pendant deux mois, deux mois et demi et vous auriez alors commencé à préparer votre voyage.

Le 5 ou le 10 mai 2015, vous auriez quitté l'Irak pour rejoindre la Turquie avant de vous rendre en Grèce. Vous seriez ensuite passé par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.

Le 16 septembre 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un rapport psychologique que vous présentez un état psychologique fragile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par les milices chiites parce que vous seriez sunnite.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre crainte.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous n'avez mentionné à aucun moment l'existence d'une quelconque lettre de menace. Or, lors de votre audition au Commissariat général du 26 septembre

2017, vous soutenez que votre père aurait reçu une lettre de menace à votre attention le 20 décembre 2014 et que ce serait suite à celle-ci que vous auriez décidé de rester sur votre lieu de travail à [S.] (cf. rapport d'audition CGRA du 26/09/2017, p. 3). Invité à vous expliquer sur cette omission, vous avez du mal à trouver une explication, finissant par prétexter que l'interprète à l'Office des Etrangers ne comprenait pas bien ce que vous disiez (cf. rapport d'audition CGRA du 26/09/2017, p. 6). Cette explication n'est pas convaincante étant donné que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence et que vous avez déclaré ne pas avoir de remarque particulière par rapport à votre audition à l'Office des étrangers quand la question vous a été posée au début de votre audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition CGRA du 26/09/2017, p. 2).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez que votre frère [H.] serait toujours enlevé au moment où vous êtes entendu par l'Office des Etrangers (cf. questionnaire CGRA, p.14, question n° 3.5). Dès le début de votre audition au Commissariat général, vous faites, par contre, remarquer que votre frère aurait été libéré alors que vous étiez encore en Turquie et que la confusion serait due à une erreur de traduction des propos de votre frère [Hu.] dans son questionnaire du CGRA (cf. rapport d'audition CGRA du 26/09/2017, p. 2). Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous n'y donnez aucune explication, continuant de soutenir qu'il s'agirait d'un problème d'interprétation (cf. rapport d'audition CGRA du 26/09/2017, p. 6). Cette explication n'est pas convaincante étant donné que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.

De surcroît, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez que le 6 janvier 2015, vous recevez un appel - vous ignorez de qui - vous disant de vous rendre à votre maison à Bagdad, que vous y allez le 7 janvier 2015 et que votre mère décède le lendemain car elle a été battue par les attaquants (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n° 3.5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que le 6 janvier, vers 1 heure du matin environ, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous avertir que votre maison aurait été attaquée, et que le lendemain matin entre 5h et 6h, vous seriez parti pour rentrer chez vous. Vous auriez appris que votre mère était à l'hôpital et qu'elle serait décédée à midi (cf. rapport d'audition CGRA du 26/09/2017, p. 3). Confronté à vos propos, vous donnez une nouvelle version en soutenant que ce serait le 6 janvier que votre épouse vous aurait appelé vers 1 heure du matin, que le 7 janvier, vers 5h-5h30, vous seriez rentré chez vous et que votre mère serait décédée le lendemain (cf. rapport d'audition CGRA du 26/09/2017, p. 14). Confronté à vos nouvelles contradictions, vous affirmez que votre mère est décédée le lendemain de votre retour à votre domicile familial (cf. rapport d'audition CGRA du 26/09/2017, p. 14).

Enfin, vous déclarez dans votre questionnaire du CGRA avoir été enlevé en 2007 (cf. questionnaire CGRA, p. 13-14, questions n° 3.4 et 3.5). Or, cet incident est totalement passé sous silence lors de vos deux auditions au Commissariat général.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes en Irak et, partant, ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, force est de constater que le profil Facebook de votre frère [H.] était toujours actif lors de la période où il était censé être enlevé, à savoir du 6 janvier 2015 à juin ou juillet 2015, il a ainsi publié plusieurs publications sur son compte Facebook durant ce laps de temps (cf. captures d'écran profil Facebook de [H.] joints à la farde bleue, p. 4, 26, 27, 28, 29). Confronté à ce constat, vous ne pouvez fournir une explication convaincante, avançant que ce serait peut-être un hacker qui serait responsable de ces publications (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 3). Ce constat renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, votre frère [H.] et votre frère [Hu.] commentent, publient et aiment des publications Facebook de milices chiites, notamment la milice Hassaeb Al Haq qui serait pourtant à l'origine des menaces à votre encontre et qui aurait enlevé vos deux frères (cf. captures d'écran des profils Facebook de [Hu.] et de [H.] joints à la farde bleue). Invité à réagir face à ce comportement totalement incohérent de vos deux frères, vous déclarez être surpris et n'avoir jamais vu ça (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 3). Le comportement invraisemblable de vos deux frères alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, au regard de votre profil Facebook et des profils Facebook de vos frères, de très sérieux doutes peuvent être émis quant au fait que vous seriez de confession sunnite. En effet, de nombreuses photos et publications suggèrent fortement que vous seriez de confession chiite (cf. captures d'écran profil Facebook joints à la farde bleue). Invité à vous expliquer sur ces constats, vous peinez à donner une explication crédible, en prétextant que c'est tout à fait normal chez vous de visiter des lieux saints chiites et que votre mère est chiite. Vous vous expliquez en utilisant même les termes suivants : « Nous les chiites » (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 2). Cependant, vous ne vous contentez pas de visiter des lieux de cultes chiites mais vous publiez également un grand nombre d'images à l'effigie de figures saintes chiites, vous vouez un véritable culte au chiisme (cf. captures d'écran de votre profil Facebook joints à la farde bleue). Invité à vous exprimer sur cette admiration, vous déclarez que vous aimez également la religion chrétienne (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 2). Toutefois, on ne retrouve aucune photo ou image se rattachant de près ou de loin au christianisme, ni même au sunnisme sur votre profil Facebook, ainsi que sur ceux de vos frères.

Vos explications n'étant pas convaincantes, l'ensemble de ces constats démontrent qu'il est fortement probable que vous êtes de confession chiite et que vos frères soutiennent les milices chiites, ce qui remet totalement en cause la crédibilité de votre récit et partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant. En effet, votre postulat de base de dire que vous étiez menacé par des milices chiites parce que vous êtes sunnite ne tient plus du tout la route.

Quant à la lettre de menace que vous avez produite à l'appui de votre demande de protection internationale, au vu de la crédibilité défailante de vos propos, on ne peut accorder foi à ce document. En effet, tout un chacun est à même de rédiger pareille lettre. Elle ne permet donc nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec les milices chiites.

Concernant l'acte de décès de votre mère, il convient tout d'abord de relever que ce document indique que votre mère est décédée suite à un AVC et ne stipule nullement qu'elle serait décédée suite aux coups qui lui auraient été infligés par des hommes armés. Relevons également, au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak - notamment les certificats de décès - ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, 12/07/2019, page 9), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalidier les constats établis ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec les milices chiites en raison de votre confession sunnite ni aux craintes qui en découlent dans votre chef.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également le fait que vous seriez recherché pour avoir déserté de la police.

Concernant votre crainte de représailles des autorités irakiennes pour désertion, le Commissariat général souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs.

Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui

varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au sujet du mandat d'arrêt émis à votre encontre pour désertion de la police que vous avez produit à l'appui de votre demande de protection internationale, étant donné que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée, ce document ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Relevons également qu'il est pour le moins invraisemblable qu'un mandat d'arrêt pour désertion de la police soit seulement émis à votre encontre en août 2016 alors que vous avez quitté votre poste sans autorisation en janvier 2015 - soit près d'un an et demi plus tôt - et que vous avez quitté l'Irak au début du mois de mai 2015. Soulignons encore, au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire*, 12/07/2019, page 9), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce mandat. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalides les constats établis ci-dessus.

Concernant le rapport psychologique, à la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, cette attestation n'établit pas de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection, et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives jointes au dossier ainsi que les lacunes relevées au sein de votre récit. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne le rapport médical vous concernant, il n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où il n'établit aucun lien entre les symptômes constatés et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Au surplus, les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale (une clé USB avec des photos de vous et une vidéo, vos documents de travail, votre acte de mariage, une copie de votre passeport, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité, le certificat de nationalité de votre père, la carte d'identité de votre mère) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad.

Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'Ei a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la

« Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1 °, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.3.1. En substance, en une première branche, elle entreprend de contester certains des motifs de la décision attaquée. Au doute émis par la partie défenderesse, elle oppose et réaffirme le caractère confessionnel mixte de la famille du requérant : lui-même d'obédience musulmane sunnite tandis que sa mère et son épouse de confession musulmane chiite. Elle souligne également le fait qu'il se revendique musulman avant toute chose, ainsi que son intérêt pour les lieux saints et fêtes religieuses chiites.

Elle relève que la profession de policier du requérant n'est pas contestée, et réitère qu'il soutient avoir été menacé par des milices chiites en raison de son refus de collaborer avec elles. Elle met en exergue son « *profil particulièrement à risque* » au vu du contexte irakien.

Elle soutient encore que la peine de prison encourue par le requérant – et concrétisée par un mandat d'arrêt pris à son encontre - est disproportionnée et est donc constitutive de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Elle rappelle le principe du bénéfice du doute en se référant à la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute, par les éléments de la causes qui sont, par ailleurs tenus pour certains.* »

2.3.2. En une deuxième branche, elle rappelle les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant devrait se voir reconnaître le statut de réfugié, à savoir son appartenance au groupe social des policiers irakiens, les persécutions que lui et sa famille ont subies, les poursuites dont il fait l'objet, et sa confession religieuse musulmane sunnite, éléments qu'elle couple au caractère établi de son récit. Elle estime également qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.3.3. En une troisième branche, elle soutient que sur la base des mêmes raisons, il y aurait lieu de lui accorder la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. Elle détaille en une quatrième branche les raisons pour lesquelles elle considère qu'il existe dans la région d'origine du requérant une situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle soulève également le manque d'actualité des sources sur lesquelles se base la partie défenderesse relativement à cette question. Elle renvoie également à divers arrêts du Conseil qu'elle juge transposables à la présente affaire et relevant la situation de sécurité extrêmement volatile de la région.

Elle relève par ailleurs l'incapacité de l'Etat irakien à protéger ses ressortissants de ces violences.

2.3.5. Elle plaide enfin à titre infiniment subsidiaire pour que soit annulée la décision attaquée en vue de mener des mesures d'instruction complémentaires.

2.4. En conclusion elle demande au Conseil :

« *De réformer la décision attaquée et en conséquence :*

- *A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;*

- *A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980;*

- A titre plus que subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ;
- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

2.5. Elle joint à la décision les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 09.10.2019
- 2. Rapport d'audition, 26.09.2017
- 3. Rapport d'audition, 14.11.2017
- 4. CGRA, Note de politique de traitement Irak, 25.08.2017
- 5. Désignation d'aide juridique ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par porteur le 3 juin 2020 (voir dossier de procédure, pièce 10) dans laquelle elle renvoie à deux documents intitulés « *UNHCR International Protection Consideration with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* » de mai 2019 et « *EASO Country guidance note : Iraq* » de juin 2019.

3.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par télécopie et par courriel le 4 juin 2020 (voir dossier de procédure, pièce 9 et 11) dans laquelle elle émet diverses considérations sur les conditions de sécurité dans la ville de Bagdad et les conséquences à en tirer concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Remarque préliminaire

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.3. Quant au moyen pris par la partie requérante de la violation de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière n'expose pas en quoi sont violés par la partie défenderesse les points 6° et 7° de cet article qui s'expriment en ces termes : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent: (...)*

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1; 7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume; ». Le moyen tiré de la violation de la disposition précitée manque en droit.

5. Appréciation du Conseil

5.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les éléments établissant l'absence de crédibilité de ses dires – en particulier concernant l'agression dont aurait été victime sa famille et les enlèvements subséquents de ses frères, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil relève en particulier, outre les imprécisions et incohérences du requérant relevées par la partie défenderesse relativement aux appels téléphoniques reçus et à la chronologie des événements précédant son départ du pays, la poursuite de publications par son frère [H.] sur son compte « *Facebook* » au cours de la période durant laquelle il était, selon les dires du requérant, aux mains de ses ravisseurs (voir dossier administratif, pièce 33/3). Ces publications écartent totalement la possibilité qu'il ait été en détention durant ce laps de temps. Les explications du requérant – qu'il s'agirait de

l'œuvre d'un « hacker » - sont totalement inaptes à emporter la conviction du Conseil, qui observe que la requête ne fournit aucun début d'explication concrète à ce sujet. Ce constat est appuyé par les publications du frère du requérant sur le même réseau social favorables aux milices chiites, et ce même postérieurement à son enlèvement par lesdites milices tel qu'allégué par le requérant.

Dès lors, le Conseil estime avec la partie défenderesse que le frère du requérant n'a pas été enlevé par des miliciens chiites au cours de cette période, et que le récit du requérant n'offre aucune crédibilité quant à ce.

5.4. Concernant certaines des pièces documentaires produites par le requérant à l'appui de ses déclarations, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée quand elle y observe que le certificat de décès de sa mère ne fait pas mention de coups ou de blessures ayant entraîné sa mort, mais bien d'un accident vasculaire cérébral. Il en est de même s'agissant de la lettre de menace qu'il aurait reçue, qu'il est effectivement loisible à n'importe qui de rédiger ces quelques lignes. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère donc que ces deux pièces sont respectivement sans force probante pour établir la survenance du décès de la mère du requérant suite à des coups portés et d'une force probante très relative et en tous les cas insuffisante pour rétablir la crédibilité du requérant s'agissant de la lettre de menaces.

5.5. S'agissant de la profession de policier du requérant, le Conseil ne conteste pas, à l'instar de la requête, qu'il y a lieu de considérer un tel profil comme étant à risque dans le contexte irakien actuel. Pour autant, le requérant demeure en défaut d'établir à suffisance qu'il craindrait avec raison et de manière concrète d'être persécuté sur cette base – ses déclarations quant aux menaces dont il aurait fait l'objet étant dénuées de crédibilité. Ensuite, concernant la confession musulmane sunnite alléguée par le requérant, le Conseil peut s'associer aux « très sérieux doutes » émis par la partie défenderesse à cet égard sur la base de l'analyse des propos du requérant et de ses publications sur le réseau social « Facebook ». Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret de nature à lever ces « très sérieux doutes » quant à son exacte confession religieuse. La circonstance que la mère et l'épouse du requérant soient d'obédience musulmane chiite ne saurait énerver les constats qui précèdent. Le Conseil ne constate pas non plus des pièces mises à sa disposition que le profil du requérant serait de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6. Le Conseil observe par ailleurs que tant la partie requérante que la partie défenderesse font référence à l'article 35 du « *Military Penal Code* » punissant les déserteurs de 2 à 7 ans de prison. Il y a lieu toutefois d'observer que cet article n'est mentionné dans nulle pièce de documentation mise à sa disposition, le COI Focus du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 20 mars 2019 (v. dossier administratif, pièce 33/1) décrit les « *Internal Security Forces Penal Code* » et les « *Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces* » qui s'ils punissent plus légèrement les absences non autorisées des membres de ces services de sécurité semblent aussi, à l'instar du « *Military Penal Code* », faire l'objet d'applications mesurées par les autorités quant aux peines prononcées. Le Conseil peut ainsi s'associer au motif de la décision attaquée selon lequel les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée.

Pour sa part, le Conseil observe du document y relatif joint au dossier (voir dossier administratif, pièce 33/1 : « *COI Focus – Irak – Police – désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application (mise à jour)* ») que la désertion n'est pas explicitement mentionnée dans ledit « *Internal Security Forces Penal Code* », à l'inverse de l'absence non autorisée, punie d'une peine de prison de maximum six mois. Le Conseil relève que des peines plus graves sont prévues dans certains cas où cette absence est couplée à des actes relevant de la trahison, ce qui n'est toutefois pas le cas du requérant. Le Conseil estime qu'une peine de maximum six mois de prison ne saurait être considérée comme disproportionnée et donc assimilable à une persécution.

5.7. De tout ce qui précède, il ressort que le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.8. S'agissant ensuite de l'examen de la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe ce qui suit :

5.8.1. Concernant les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8.2. Concernant l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* ». La question se pose donc de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans la police irakienne.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « *civil* » n'est définie ni par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

En l'espèce, conformément à l'article 14 du RP CCE selon lequel « *Le président interroge les parties si nécessaire* », il a au cours de l'audience du 10 juin 2020 été procédé à un examen de la fonction du requérant au cours duquel celui-ci a précisé être membre des forces de la police fédérale irakienne, laquelle, bien que dépendant du ministère de l'intérieur de ce pays, est considérée à ses dires comme un corps militaire. Le Conseil relève en ce sens également les combats contre l'organisation « *Etat islamique* » auxquels a participé le requérant au cours de la prise de la ville de Mossoul (voir dossier administratif, pièce 13, p.13). Enfin, dans le même sens, les documents déposés par le requérant en lien avec son engagement dans les forces de sécurité irakiennes mettent en évidence que ceux-ci sont signés par des officiers supérieurs de l'armée mettant ainsi en évidence le caractère militaire desdites forces de sécurité. Il s'en déduit que le requérant ne saurait être considéré comme un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la circonstance que le requérant aurait abandonné son poste en fuyant l'Irak, outre les développements qui précèdent au sujet de la crainte qu'il invoque en raison d'une supposée condamnation pour désertion, cet élément est en tout état de cause sans incidence sur la détermination même de sa qualité de policier, celui-ci n'établissant pas, et au demeurant ne soutenant pas, que le fait d'avoir abandonné son poste équivaudrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente de ses activités.

En conséquence, le requérant n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la partie requérante qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8.3. Il n'y a dès lors pas d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire qu'il sollicite.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. ISRAEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. ISRAEL

G. de GUCHTENEERE